



ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
LANGUEDOC
ROUSSILLON



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 MARS 2016

**ELECTION A LA PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LANGUEDOC ROUSSILLON**

POINT N°1.1 DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération C 2016-01

Vu le décret n° 2008 – 670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon modifié (EPF LR) par décret n° 2014 – 1734 du 29 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2014 portant nomination du directeur général de l'EPF LR ;

Vu la délibération C 2015/44 du 11 juin 2015 portant approbation du règlement intérieur de l'EPF LR ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 8 mars 2016 portant composition du conseil d'administration de l'EPF LR ;

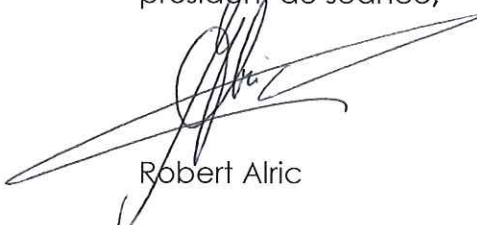
Sur présentation du directeur général,

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier,

Sur proposition du président de séance,

Elit, pour une durée de six ans, parmi les représentants du Conseil Régional,
Monsieur Christian DUPRAZ en qualité de président(e) du conseil d'administration de l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon.

Le 2^{ème} vice-président,
président de séance,




Robert Alric

Le secrétaire



Mme Jannin

L'assesseur



M. Gregory





ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
LANGUEDOC
ROUSSILLON

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 MARS 2016

ELECTION D'UN VICE-PRESIDENT, D'UN AUTRE MEMBRE DU BUREAU ET NOUVELLE COMPOSITION DU BUREAU



POINT N°1.2 DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération C 2016-02

Vu le décret n° 2008 – 670 du 2 juillet 2008 portant création de l'EPF LR modifié par décret n° 2014 – 1734 du 29 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2014 portant nomination du directeur général de l'EPF LR ;

Vu la délibération C 2015/44 du 11 juin 2015 portant approbation du règlement intérieur de l'EPF LR ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 8 mars 2016 portant composition du conseil d'administration de l'EPF LR ;

Vu la délibération C 2016/01 de ce jour portant élection à la présidence du conseil d'administration de l'EPF LR ;

Sur présentation du directeur général,

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier,

Sur proposition de son président,

Elit, pour une durée de six ans, un(e) premier(e) vice-président parmi les représentants de la Région :

-1^{er} vice-président, Monsieur Hussein Bourgi, conseiller régional ;

Désigne, afin de constituer le bureau avec les vices présidents, un membre du conseil d'administration issu des représentants de la Région :

-Monsieur Jean Denat, conseiller régional ;

Prend acte de la désignation par le collège des représentants de l'Etat d'un représentant au bureau :

- Monsieur Matthieu Grégory, DDTM 34



ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
LANGUEDOC
ROUSSILLON

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 MARS 2016



DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES PUBLICS DE L'EPF LR

POINT N°2.1 DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération C 2016-03

Vu le décret n° 2008 – 670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon modifié (EPF LR) par décret n° 2014 – 1734 du 29 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2014 portant nomination du directeur général de l'EPF LR ;

Vu la délibération C 2008/14 du 21 novembre 2009 relative à la soumission de l'EPF LR au code des marchés publics applicable à l'Etat et ses établissements publics ;

Vu la délibération C 2009/07 du 12 mai 2009 portant mise en place d'une commission des marchés publics au sein de de l'EPF LR ;

Vu la délibération C 2015/44 du 11 juin 2015 portant approbation du règlement intérieur de de l'EPF LR ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 8 mars 2016 portant composition du conseil d'administration de de l'EPF LR ;

Vu les délibérations C 2016/01 et C 2016/02 de ce jour portant élection à la présidence et vice-présidence du conseil d'administration de l'EPF LR ;

Sur présentation du directeur général,

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier, Sur proposition de son président,

Désigne parmi les administrateurs, deux membres à voix délibérative, ainsi que leurs suppléants, aux fins de constituer la commission des marchés publics de l'EPF LR :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Sylvia Pinel	M. Guy Esclope
Mme Judith Carmona	Mme Aurélie Genholer

Prend acte, suite à la désignation des membres précités, de la liste des membres du conseil d'administration, qui avec le président et le directeur général ou son représentant, constituent la commission des marchés publics avec voix délibérative :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Sylvia Pinel	M. Guy Esclope
Mme Judith Carmona	Mme Aurélie Genholer
Roland CANAYER	Ghislain CHASSARY



Le président du conseil
d'administration

Christian Dupraz

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 MARS 2016

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2015



POINT N°5 DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération C 2016 / 04

Vu le décret n° 2008 – 670 du 2 juillet 2008 portant création de de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR) modifié par décret n° 2014 – 1734 du 29 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2014 portant nomination du directeur général de l'EPF LR ;

Vu les délibérations C 2013 / 75 du 5 décembre 2013 et C 2015/52 du 11 juin 2015 portant approbation du programme pluriannuel d'intervention 2014 - 2018 de l'EPF LR ;

Vu la délibération C 2015/44 du 11 juin 2015 portant approbation du règlement intérieur de l'EPF LR ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 8 mars 2016 portant composition du conseil d'administration de l'EPF LR ;

Vu les délibérations C 2016/01 et C2016/02 de ce jour portant élection à la présidence et vice-présidence du conseil d'administration de l'EPF LR ;

Vu le rapport du directeur général,

**Le conseil d'administration de l'établissement public foncier,
Sur proposition de son président,**

Prend acte du rapport d'activité de l'année 2015, tel qu'annexé à la présente délibération.

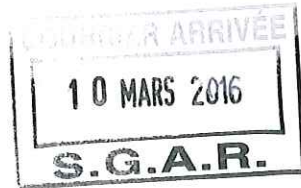
Le président du conseil d'administration,



Christian Dupraz

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 MARS 2016

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER 2015 ET AFFECTATION DU RÉSULTAT



POINT N°6 DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération C 2016 / 05

Vu le décret n° 2008 – 670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon (EPF LR) modifié par décret n° 2014 – 1734 du 29 décembre 2014, notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 212 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2014 portant nomination du directeur général de l'EPF LR ;

Vu les dispositions de l'instruction codificatrice n°99-131-M951 du 27 décembre 1999 applicables aux établissements publics fonciers ;

Vu les délibérations C 2013 / 75 du 5 décembre 2013 et C 2015/52 du 11 juin 2015 portant approbation du programme pluriannuel d'intervention 2014 - 2018 de l'EPF LR ;

Vu la délibération C 2015/44 du 11 juin 2015 portant approbation du règlement intérieur de l'EPF LR;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 8 mars 2016 portant composition du conseil d'administration de l'EPF LR ;


Vu les délibérations C 2016/01 et C 2016/02 de ce jour portant élection à la présidence et vice-présidence du conseil d'administration de l'EPF LR ;

Vu le rapport du directeur général et le compte financier établi par l'agent comptable de l'établissement ;

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier, Sur proposition de son président,

- **Arrête** le compte financier 2015 faisant apparaître un résultat net bénéficiaire de **15 939 650 €**
- **Décide** d'affecter ce résultat en « report à nouveau » pour un montant de **15 939 650 €** pour financer les acquisitions 2016.

Le président du conseil d'administration,


Christian Dupraz





ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
LANGUEDOC
ROUSSILLON

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 MARS 2016

ANNEXE 2 DES CONVENTIONS TYPES « JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER »



POINT N°7.1 DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération C 2016 / 06

Vu le décret n° 2008 – 670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon (EPF LR) modifié par décret n° 2014 – 1734 du 29 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2014 portant nomination du directeur général de l'EPF LR ;

Vu les délibérations C 2013 / 75 du 5 décembre 2013 et C 2015/52 du 11 juin 2015 portant approbation du programme pluriannuel d'intervention 2014 - 2018 de l'EPF LR ;

Vu la délibération C 2015/44 du 11 juin 2015 portant approbation du règlement intérieur de l'EPF LR;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 8 mars 2016 portant composition du conseil d'administration de l'EPF LR ;

Vu la délibération C 2016/01 et C 2016/02 de ce jour portant élection à la présidence et vice-présidence du conseil d'administration de l'EPF LR ;

Vu le rapport du directeur général,

**Le conseil d'administration de l'établissement public foncier,
Sur proposition de son président,**

Prend acte des modifications apportées à l'annexe 2 des conventions types « jouissance et gestion des biens acquis par l'établissement public foncier » et approuve la nouvelle annexe ci-jointe ;

Le président du conseil d'administration,

Christian Dupraz

Official stamp: PARC CLUB DE MILLÉNAIRE BÂT 19 - 1025 RUE HENRI BECOULET 34000 MONTPELLIER

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 MARS 2016

CONVENTION NATIONALE DE PARTENARIAT EPF ETAT/FN SAFER



POINT N°7.3 DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération C 2016 / 07

Vu le décret n° 2008 – 670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon (EPF LR) modifié par décret n° 2014 – 1734 du 29 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2014 portant nomination du directeur général de l'EPF LR ;

Vu les délibérations C 2013 / 75 du 5 décembre 2013 et C 2015/52 du 11 juin 2015 portant approbation du programme pluriannuel d'intervention 2014 - 2018 de l'EPF LR ;

Vu la délibération C 2015/44 du 11 juin 2015 portant approbation du règlement intérieur de l'EPF LR;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 8 mars 2016 portant composition du conseil d'administration de l'EPF LR ;

Vu les délibérations C 2016/01 et C 2016/02 de ce jour portant élection à la présidence et vice-présidence du conseil d'administration de l'EPF LR ;

Vu le rapport du directeur général,

**Le conseil d'administration de l'établissement public foncier,
Sur proposition de son président,**

- **Prend acte** du projet de convention de partenariat avec la FN SAFER, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Rappelle** que les conventions opérationnelles en découlant devront faire l'objet d'une approbation par le bureau conformément à la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration,



Christian Dupraz



ANNEXE 2

JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN

L'EPF LR met à disposition, à titre gratuit, de la communauté d'agglomération de xxx ou commune de qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF LR.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants la communauté d'agglomération de xxx ou commune de xxx et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF LR à la communauté d'agglomération de xxx ou commune de

La communauté d'agglomération de xxx ou commune de prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF LR, à l'occasion de cette remise, d'interventions, remises en état ou réparations.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE XXX OU DE LA COMMUNE DE XXX

La communauté d'agglomération de xxx ou commune de assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage...Elle peut à cet effet passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

Si l'état du bien acquis l'exige, la communauté d'agglomération de xxx ou commune de xxx procédera:

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture...).

Elle ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée.

La collectivité est par ailleurs tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisés et autres observations relatives au bien ;

- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- Cas des biens occupés à la date de mise en gestion

La communauté d'agglomération de xxx ou commune de xxx se substitue à l'EPF LR et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à la dite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que les locaux respectant les normes de sécurité.

La collectivité souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

La communauté d'agglomération de xxx ou commune de xxx encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc.... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La collectivité rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle est habilitée à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF LR.

La collectivité est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF LR, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- Cas des biens devenus vacants

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la communauté d'agglomération de xxx ou commune de xxx informe l'EPF LR de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être adressée à l'EPF LR pour information.

La communauté d'agglomération de xxx ou commune de xxx ne pourra consentir sur les biens dont elle a la gestion et la garde que des conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat.

ARTICLE 4 : DEPENSES

- A la charge de l'établissement public foncier

L'établissement public foncier acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

- A la charge de la communauté d'agglomération de xxx ou commune de xxx

La communauté d'agglomération de xxx ou commune de xxx supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux.

L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon Le directeur général Thierry Lemoine	La commune de Le maire
---	--